

# VS\_GERICHTE LP 13 64 vom 3. Februar 2014

VS Kantonsgericht, 2014-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_LP 13 64](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_13_64)

FR: VS\_GERICHTE LP 13 64 du 3 février 2014

IT: VS\_GERICHTE LP 13 64 del 3 febbraio 2014

## Regeste

LP 13 64 DÉCISION DU 3 FÉVRIER 2014 Tribunal cantonal du Valais Autorité supérieure en matière de plainte LP Françoise Balmer Fitoussi, juge unique, assistée d'Yves Burnier, greffier en la cause X\_\_\_\_\_, Société Anonyme, recourante, représentée par A\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, recourant, contre Office des poursuites et des faillites du district de B\_\_\_\_\_ (irrecevabilité du recours)

## Erwägungen

### E. 26

novembre 2013 avait donc perdu tout caractère contraignant et exécutoire pour les recourants, lesquels ne disposent dès lors d'aucun intérêt à la remettre en cause céans ; que, de surcroît, l'annulation, par le Tribunal cantonal, de l'acte attaqué ne saurait entraîner celle de l'ordonnance du 3 décembre 2013, que les intéressés, faute de l'avoir entreprise, laissent intacte ; que, pour ces motifs déjà, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable ; qu'il y a plus toutefois ;

- 6 - que, dans l'hypothèse où la juge de première instance, à défaut de ratification par X\_\_\_\_\_, Société Anonyme, dans le délai de cinq jours imparti par ordonnance du 3 décembre 2013, de la plainte portée le 25 novembre 2013, déclare celle-ci irrecevable, les recourants seront en mesure de déférer la décision (finale) y relative devant le tribunal de céans puis, le cas échéant, devant le Tribunal fédéral ; qu'il n'est pas douteux que, dans le cadre de ces recours, ils pourront contester l'ordonnance du 3 décembre 2013, dès lors que celle-ci aura manifestement influé sur le contenu de la décision finale d'irrecevabilité (cf. art. 93 al. 3 LTF) ; que, si l'autorité de céans ou le Tribunal fédéral devait admettre leur recours, les intéressés n'auront, en définitive, subi aucun préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF ; qu'il s'ensuit, pour ce second motif également, l'irrecevabilité du recours, étant au surplus précisé que l'art. 93 al. 1 let. b LTF n'entre pas en considération in casu ; qu'en conséquence, l'effet suspensif, accordé le 6 décembre 2013, est rapporté ; qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP) ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.